

# **Statut de l'Association Emei France**

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination Emei France.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association Emei France a pour objet :

Le respect, l'intégrité, l'éthique et les principes de l'enseignement du Qi Gong et des disciplines associées de l'Ecole Emei et la promotion, le développement, la transmission et la diffusion des arts énergétiques et culturels traditionnels chinois, notamment toutes les pratiques transmises par Maître Zhang MingLiang dépositaire de la tradition de l'Ecole Emei en Chine et ceci au travers de toutes activités d'enseignement, de promotion culturelle, artistique, de rencontres internationales, de conférences, etc...

L'Association Emei France est ouverte à toute personne désireuse de participer à l'une des activités proposées.

L'association à but non lucratif, ne poursuit aucun but politique ou confessionnel.

## **ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

1. L'organisation et l'animation d'enseignements, de rencontres, en présentiel ou en distanciel, autour de l'enseignement de Maître Zhang MingLiang.
2. L'organisation et l'animation d'enseignements sous différentes formes, en présentiel ou en distanciel, sur des thèmes en lien avec les arts énergétiques et culturels traditionnels chinois.
3. Le maintien et le développement des échanges culturels Français, Européens et Internationaux dans ce domaine.
4. L'utilisation de différents moyens de communication tels que les publications, traductions, éditions, diffusion d'informations, films, expositions, conférences, site internet, réseaux sociaux etc...

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé au 5 rue Emile Géraldy 77720 CHAMPEAUX. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE L'ASSOCIATION**

L'association est constituée pour une durée de 90 ans renouvelable.

## **ARTICLE 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent de façon non limitative :

1. Les cotisations et souscriptions des membres.
2. Les recettes provenant de services, de prestations, d'activités fournies par l'association.
3. Les subventions des communes, des départements, des régions, des institutions européennes, etc...
4. Dons, mécénats, parrainages et toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de membres actifs qui règlent la cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale. Ces membres actifs ont droit de vote lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Ils adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer, ni cotisation annuelle ni droit d'entrée. Il dispose d'une voix consultative à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 : ADHESIONS**

Toute personne à jour de sa cotisation est membre de droit.

## **ARTICLE 9 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les membres de l'association Emei France sont soumis à la clause de confidentialité établie entre l'Institut Huangting de médecine traditionnelle chinoise de Beijing représenté par maître Zhang MingLiang, d'une part, et l'association Emei France, d'autre part.

Les membres s'engagent, en conséquence, à ne faire aucune diffusion publique ou privée sous quelque forme que ce soit, des documents fournis par l'association Emei France et maître Zhang MingLiang, ceci, sans limite dans le temps.

## **ARTICLE 10 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

1. Le non-paiement de la cotisation
2. La démission
3. Le décès
4. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Dans un délai de 15 jours à réception du courrier, l'appel de la décision devient impossible.

## **ARTICLE 11 : AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions, ~~ou~~ regroupements, fédérations par décision du Conseil d'Administration et approuvé à la prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire réunit au moins une fois par an, à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, tous les membres à jour de leur cotisation.
2. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par mail, par le(a) secrétaire.
3. L'Assemblée est consultée sur les orientations à venir. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.
4. Ne peuvent être abordés que les points soumis à l'ordre du jour.
5. Le (la) Président(e) préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association et la soumet au vote pour approbation.
6. Le (la) Trésorier(e) présente le Bilan des comptes et le soumet à l'approbation.
7. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
8. Les décisions de l'Assemblée Générale sont votées physiquement, par votes électroniques, dématérialisé ou par procuration, à la majorité des membres présents ou représentés.
9. L'Assemblée Générale peut être réunie physiquement ou par la mise en place de tout outil en ligne ; afin de permettre les échanges, les débats préalables au vote, l'approbation de rapports, de prise de décisions sur des orientations ainsi que les élections aux instances dirigeantes.
10. Chaque membre présent et à jour de sa cotisation ne pourra être porteur que de 2 voix maximum en plus de la sienne.
11. Les décisions des assemblées s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
12. Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire daté et signé par au moins deux membres du bureau retranscrit sur le registre tenu à cet effet.

## **ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est composée d'un Conseil d'Administration de 2 à 11 personnes au maximum, élues pour 3 ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Des membres volontaires, approuvés par le Conseil d'administration, pourront faire office de suppléant(e)s aux fins d'absence occasionnelle de titulaires.

Le Conseil d'Administration dirige l'association en application des orientations définies lors de l'Assemblée Générale. Il établit le budget de l'association. Il fixe le

montant des cotisations annuelles.

1. Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure avec le bureau, dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.
2. Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 6 mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le (la) Président(e) ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.
3. Le Conseil d'Administration autorise toute location immobilière, ainsi que les contrats entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.
4. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membres.
5. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :
  - Un(e) Président(e)
  - Un(e) Trésorier(e)

Les membres du bureau devront être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 14 : LE BUREAU**

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

1. Le (la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il (elle) conclut tous les accords, sous réserve des autorisations qu'il (elle) doit obtenir du Conseil d'Administration dans les cas prévus aux présents statuts.
2. Il (elle) a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale.
3. Le (la) Président(e) a qualité pour ouvrir ou fermer tout compte bancaire ou postal ainsi que pour solliciter toute subvention et souscription utiles.
4. Il (elle) a qualité pour établir les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.
5. Il (elle) agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense. En cas d'empêchement, le (la) Président(e) est remplacé(e) par un membre du bureau.
6. Le (la) Président(e) veille au respect des objectifs de l'association et propose au Conseil d'Administration des orientations conformes aux intérêts et au rayonnement de l'association.
7. Le (la)Président(e) et le (la) trésorier(e) sont conjointement ordonnateurs des dépenses et opérations financières liées au fonctionnement de l'association.
8. Le (la) Trésorier(e) est chargé(e) de tenir, sous contrôle du Président, la comptabilité, la gestion des finances et du compte bancaire de l'association.  
Il perçoit notamment les cotisations des membres de l'association et toutes les recettes.  
Il effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation du (de la) Président(e) à l'égard

des organismes bancaires ou postaux.

Le (la) Président(e) et le (la) Trésorier(e), avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tout moyen de paiements (chèques, virements, etc..).

#### **ARTICLE 15 : INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du bureau ou sur demande du quart des membres de l'assemblée, 15 jours au moins avant la date fixée. Toute modification des statuts ou la dissolution de l'association devra obligatoirement être soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'éventuel personnel salarié, aux divers programmes pédagogiques, etc...

#### **ARTICLE 18 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'Institut Huangting de médecine traditionnelle chinoise de Beijing et/ou à toute autre association poursuivant le même but, et/ou à une association caritative. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir rétribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

**Fait à Champeaux (77) le : 24 janvier 2025**

La Présidente  
Catherine PASQUET



La trésorière  
Dominique COLLARDEY

